

« CONSULTATION PUBLIQUE du 27 janvier au 27 février 2025 »

Cartographie régionale de la géothermie de minime importance

1- Objet de la cartographie des zones en matière de géothermie de minime importance

Le décret 2015-15 du 8 janvier 2015 a été adopté dans l'optique de développer la géothermie de minime importance (GMI) tout en prenant en compte les incidences des installations sur l'environnement.

Il redéfinit et simplifie le cadre réglementaire des activités géothermiques dites de minime importance.

Le régime de la GMI permet ainsi d'alléger les procédures pour des exploitations de gîtes géothermiques de faible ampleur répondant à certaines conditions.

Il s'appuie notamment sur une carte nationale indiquant les zones géographiques où peuvent exister des risques liés à la réalisation d'un forage géothermique.

La carte découpe la France en 3 zones selon l'importance des enjeux au regard des intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier.

- ▶ **la zone verte** qui ne présente pas d'enjeux identifiés,
- ▶ **la zone orange** dans laquelle un examen des projets au cas par cas est nécessaire avec l'intervention d'un expert pour un avis favorable,
- ▶ **la zone rouge** où la réalisation d'ouvrages de géothermie est réputée présenter des dangers et inconvénients graves, et ne peut pas bénéficier du régime déclaratif de la minime importance et nécessite donc une autorisation environnementale au titre du code minier.

Cette carte a été arrêtée initialement en juin 2015 pour l'ensemble du territoire national suite à consultation publique et mise à disposition sur le site www.geothermie.fr.

Elle distingue deux types d'utilisations, à savoir les doublets sur nappe et les sondes géothermiques verticales et ne considère qu'un niveau de profondeur sur l'intervalle variant de 10 à 200 mètres.

L'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance prévoit la possibilité de réviser la carte nationale à l'échelon régional afin d'apporter plus de précisions en fonction des phénomènes redoutés.

2- Révision de la carte nationale GMI (2015)

Dans l'objectif d'avoir une carte plus précise à l'échelle régionale, la DREAL et ses 2 opérateurs publics (BRGM et CEREMA) ont engagé la révision de la carte.

Les études techniques ont été conduites par le BRGM et le CEREMA en application du guide national ministériel « guide d'élaboration de la carte des zones réglementaires de la télé-GMUI » consultable à l'adresse suivante :

<https://www.geothermies.fr/outils/guides/guide-delaboration-de-la-carte-des-zones-reglementaires-de-la-tele-gmi-mtes>

La méthodologie employée est identique à celle utilisée pour la réalisation de la carte nationale.

Les 9 phénomènes géologiques, hydrogéologiques et environnementaux permettant l'évaluation des risques associés à la cartographie nationale ont été repris. Ils concernent :

1. l'affaissement / surrection lié aux formations évaporitiques,
2. l'affaissement / surrection lié aux cavités hors mines,
3. l'affaissement / surrection lié aux cavités souterraines,
4. le mouvement ou glissement de terrain,
5. la pollution des sols ou des nappes,
6. l'artésianisme,
7. la mise en communication des aquifères,
8. l'inondation par remontée de nappe,
9. le biseau salé.

3- Procédure de révision de la carte nationale GMI (2015)

La procédure de révision de la carte nationale est encadrée par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance.

3.1 Objet de la consultation du public

La consultation du public est organisée selon les dispositions de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement.

Les observations et propositions recueillies vis-à-vis du projet permettront à l'autorité compétente, à savoir le Préfet de la région Corse, de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à son information pour approuver ou non, la présente évolution de la cartographie de géothermie de minime importance.

3.2 Déroulement de l'information du public

Conformément aux dispositions de ce même article, le dossier de consultation comprenant le rapport du BRGM/RP - 73 089-FR en date du 12 mars 2024 est mis à disposition du public par voie électronique sur les sites suivants :

- les préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse,
- la préfecture de région Corse,
- la DREAL Corse,
- le site internet <https://www.geothermies.fr/>

Le dossier peut également être demandé au format papier auprès de :

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Service Risques Naturels et Technologiques

Paglia Orba - Lieu dit Croix d'Alexandre - Route d'Alata

20090 AJACCIO

courriel : srnt.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

L'information de l'ouverture de la consultation du public et de ses modalités est mise en ligne au moins 10 jours avant le début de la période de consultation du 27 janvier 2025 au 27 février 2025 sur les sites suivants :

- Préfectures de Corse du Sud et de Haute-Corse,
- Préfecture de région Corse,
- DREAL Corse,

Les observations et propositions du public peuvent être déposées du 27 janvier au 27 février 2025 :

- soit électroniquement via l'adresse srnt.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr
- soit par voie postale à l'adresse de la DREAL Corse.

Ces avis et observations doivent être transmis dans un délai de 28 jours à compter de la publication de l'information de cette consultation.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai de 15 jours.

En cas d'absence d'observations et propositions, ce délai pourra être de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de région Corse et de la DREAL.

4 Liens vers les pages internet :

- <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/Documents-publications>
- <https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Consultations-publiques>
- <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Consultations-publiques>
- <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/autres-publications-r845.html>

3.4 Les consultations

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2015, le projet de zonage de géothermie de minime importance est soumis à l'avis de la collectivité de Corse (CDC) et du Comité de bassin Corse.

Comme le résultat de la consultation publique, les avis des services consultés seront pris en compte dans la décision finale d'acter ou non la modification cartographique ici proposée.

4. Approbation de la cartographie régionale

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2015, et en cas de décision favorable, la cartographie régionale de géothermie de minime importance concernant le territoire de la région Corse, est arrêtée par le Préfet de région.

Elle est ensuite mise à disposition du public par voie électronique sur le site www.geothermies.fr